

**AVENANT N° 45 A LA CONVENTION
COLLECTIVE NATIONALE DES INDUSTRIES
CERAMIQUES DE FRANCE DU 6 JUILLET 1989**

relatif

**AUX SALAIRES MENSUELS
CONVENTIONNELS DES PERSONNELS
OUVRIERS, ETAM
ET CADRES**

Entre :

La CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE

d'une part,

Et

Les Organisations syndicales de salariés suivantes :

La FEDERATION NATIONALE DES SALAIRES DE LA CONSTRUCTION ET DU
BOIS, C. F. D. T.,

La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION,

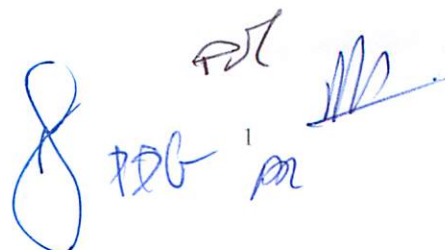
La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA
CERAMIQUE - CGT,

La FEDERATION BATI-MAT-TP - C.F.T.C.,

La FEDERATION DE LA CFE/CGC CHIMIE

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :



Le présent accord a pour objet de revaloriser dans l'Industrie Céramique les salaires mensuels conventionnels des salariés Ouvriers, ETAM et Cadres, sans distinction entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 1: CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux entreprises visées dans le champ d'application de la Convention Collective des Industries Céramiques de France (article G1).

ARTICLE 2: REVALORISATION DU SALAIRE MINIMUM GARANTI DES PERSONNELS OUVRIERS ET ETAM

Le « Salaire minimum conventionnel garanti » est fixé par le barème figurant en **annexe 1** du présent avenant, établi sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures, soit 151.67 heures par mois.

Pour toute référence horaire, le Barème du salaire minimum conventionnel garanti est divisé par 151.67 heures ou l'horaire affiché équivalent.

ARTICLE 3 : REVALORISATION DE LA GRILLE DES APPOINTEMENTS MENSUELS MINIMA DES PERSONNELS CADRES

Les **appointements mensuels minima garantis** de la grille des personnels cadres sont fixés selon le barème figurant en **annexe 2**.

La grille des appointements mensuels minima correspondent à un horaire mensuel de 151,67 heures.

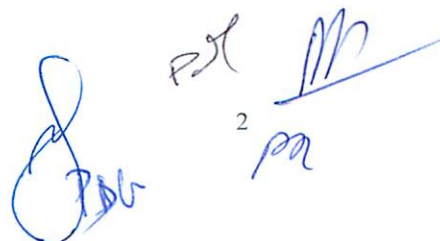
ARTICLE 4 : EGALITE PROFESSIONNELLE ET SALARIALE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

Il est rappelé que les partenaires sociaux ont conclu, le 14 janvier 2011, un accord national de branche relatif à la diversité et à l'égalité professionnelles. En application de l'article 3 de cet accord, la branche examine annuellement, lors de la CPNE-FP, les données statistiques élaborées par l'Observatoire des métiers et des qualifications, orientées sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

Par ailleurs, les parties signataires rappellent que conformément à l'article 5 de ce même accord, les employeurs doivent assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale et à ancienneté égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

Aux termes de l'accord du 14 janvier 2011, les parties signataires s'engagent à respecter les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique de l'égalité professionnelle et de la mixité des emplois dans les entreprises.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page. There are three distinct signatures: one large, stylized signature on the left, and two smaller ones on the right, one of which appears to be 'PST' and the other 'M'. Below these, there are some smaller initials and a small number '2'.

Les parties, conformément aux engagements pris dans l'accord sur la révision des classifications, ont ouvert une négociation visant à compléter les dispositions de l'accord précité.

Cette négociation vise, notamment à définir et améliorer les mesures et outils devant être mis en œuvre, tant au niveau de la branche, que des entreprises entrant dans son champ professionnel et géographique :

- Pour renforcer les outils de diagnostic et de veille existant, prenant ainsi en compte notamment les dispositions des articles 19 et 29 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014.
- Pour garantir l'égalité professionnelle et de traitement entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 5 : REVALORISATION DE LA PRIME DE VACANCES DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES CERAMIQUES FRANÇAISES

Conformément à la Convention Collective, la prime de vacance, pour les ouvriers et les ETAM, est actuellement égale à 22% du montant de l'indemnité de congé, calculée sur quatre semaines, et versée en plus de l'indemnité de congé payé.

Il a été convenu entre les partenaires sociaux de revaloriser uniquement le taux de la prime de vacance selon le calendrier suivant :

- 23% en 2016
- 24% en 2018
- 25% en 2020

Pour rappel, la prime de vacance est calculée sur quatre semaines.

ARTICLE 6 : MODALITES D'APPLICATION DE L'ACCORD

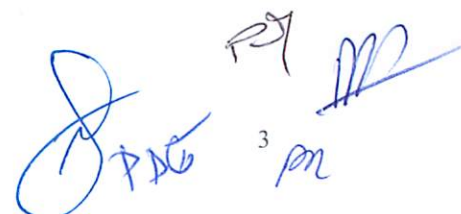
Article 6-1 : Entrée en vigueur – Dépôt – Extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions relatives au présent accord entreront en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations syndicales représentatives au niveau de la branche et pour le dépôt à la Direction des Relations du Travail et au Conseil de Prud'hommes de Boulogne-Billancourt, dans les conditions légales et réglementaires.

Il fera l'objet d'une demande d'extension en urgence auprès du Ministère du Travail, à l'initiative de la partie la plus diligente. Les parties signataires précisent qu'elles souhaitent l'application la plus rapide possible de cette procédure d'extension et, en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire du Premier Ministre du 23 mai 2011 relative aux dates d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises ne soit pas appliqué dans le cadre de la dérogation prévue par cette même circulaire.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page. There are several distinct marks, including what appears to be a large stylized signature, some initials, and a small number '3'.

Article 6-2 : Adhésion

Toute organisation syndicale représentative non signataire pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent. Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires et à l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la branche.

Article 6-3 : Force obligatoire de l'accord

Le présent accord ne remet pas en cause les usages, les accords d'entreprise, d'établissement ou de groupe plus favorables aux salariés conclus avant son entrée en vigueur. Les accords d'établissement, d'entreprise, ou de groupe ne pourront déroger aux dispositions du présent accord que dans un sens plus favorable aux salariés.

Article 6-4 : Révision – Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le Code du travail. Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires et à l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la branche.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 15 mars 2016

Pour la CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE

- M. COROUGE, par délégation du Président de la CICF



Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIE suivantes :

La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS, C. F. D. T., *M. Roussel. Pascal*



PD **La FEDERATION BATI-MAT-TP – CFTC.,** *Pascal Del Grande*

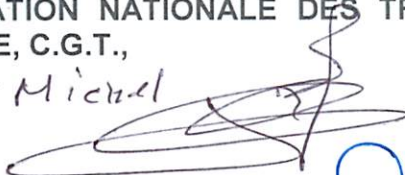


PDG *PD* *4*

La FEDERATION DE LA CFE/CGC CHIMIE.,

La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA
CERAMIQUE, C.G.T.,

PETOT Michel



La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION.



Annexe 1

**GRILLE DE SALAIRE MINIMUM GARANTI DES PERSONNELS
OUVRIERS ET ETAM DES INDUSTRIES CERAMIQUES (SMGP)**

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM GARANTI MENSUELS en euro pour 151,67 heures
1	125	1474,43
	130	1477,37
	135	1481,58
	140	1482,86
2	145	1484,63
	155	1487,46
	160	1489,23
3	175	1490,99
	190	1512,75
	200	1528,79
4	210	1553,57
	230	1579,79
	240	1635,38
5	250	1693,07
	260	1752,85
	270	1814,74
6	280	1882,91
	290	1953,18
	300	2026,60
7	310	2104,21
	330	2181,83
	350	2263,64

P.M.

Annexe 2

GRILLE DES APPOINTEMENTS MINIMA CADRES

**APPOINTEMENTS DES CADRES DES INDUSTRIES REFRACTAIRES,
CARREAU CERAMIQUE, PORCELAINE CERAMIQUE SANITAIRE, POTERIE,
KAOLIN, PRODUCTEURS DE MATIERES PREMIERES POUR LA CERAMIQUE
ET LA VERRERIE, CERAMIQUE – TABLE ET ORNEMENTATION**

La grille des appointements mensuels minima garantis correspond à un horaire mensuel de 151,67 heures, est fixée comme suit :

POSITION I

Année d'expérience	Coefficients	Euros
Avant 1 an	78	2051,75
1 an	86	2230,05
2 ans	93	2384,88
3 ans	100	2542,46

POSITION II

Position II (catégories A, B et C)	100	2542,46
Après 3 ans en position II	108	2727,06
Après 3 ans au coefficient 108	114	2865,25
Après 3 ans au coefficient 114	120	3002,32
Après 3 ans au coefficient 120	126	3140,49
Après 3 ans au coefficient 126	132	3278,66
Après 3 ans au coefficient 132	138	3385,34

POSITION III

III A	138	3385,34
III B	180	4319,60

Les appointements réels sont déterminés dans chaque établissement ou entreprise.

Les appointements mensuels bruts réels d'un Cadre sont constitués comme suit :

* d'une part, d'une partie fixe correspondant aux derniers appointements mensuels bruts perçus,

* d'autre part, d'une partie variable correspondant au douzième des primes, gratifications ou indemnités habituelles de l'entreprise, à caractère contractuel ou faisant partie intégrante de la rémunération ; ainsi que les avantages en nature perçus durant les douze derniers mois.

[Signature]
[Signature]
[Signature]